



Distr. générale
30 janvier 2018

Français
Original : anglais



Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Assemblée des Nations Unies pour l'environnement
du Programme des Nations Unies
pour l'environnement
Troisième session
Nairobi, 4-6 décembre 2017

3/1. Réduction et maîtrise de la pollution dans les zones touchées par des conflits armés ou le terrorisme

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Profondément préoccupée par la menace que constitue, pour la santé humaine et l'environnement, la pollution causée ou aggravée par les conflits armés ou le terrorisme,

Rappelant la résolution 47/37 de l'Assemblée générale, intitulée « Protection de l'environnement en période de conflit armé »,

Prenant note du rapport du Directeur exécutif sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution 2/15 sur la protection de l'environnement dans les régions touchées par des conflits armés¹ et des recommandations et mesures proposées,

Exprimant sa profonde préoccupation face à la dégradation de l'environnement et à l'épuisement des ressources naturelles dans les territoires touchés par des conflits armés ou le terrorisme,

Prenant note de la résolution 50/70 de l'Assemblée générale, intitulée « Désarmement général et complet » ; de la résolution 53/242 de l'Assemblée générale, intitulée « Rapport du Secrétaire général sur l'environnement et les établissements humains », dans laquelle l'Assemblée générale réaffirmait que, conformément à son mandat, le Programme des Nations Unies pour l'environnement ne devait pas participer à l'identification, à la prévention ni à la résolution des conflits ; et de la résolution 57/337 de l'Assemblée générale intitulée « Prévention des conflits armés », dans laquelle l'Assemblée générale considérait qu'il était indispensable d'intégrer et de coordonner la prévention des conflits armés dans tout le système des Nations Unies et engageait tous les organes, organisations et organismes concernés à examiner, conformément à leurs mandats respectifs, les meilleurs moyens d'intégrer, s'il y a lieu, la prévention des conflits dans leurs activités,

Réaffirmant que tout en luttant contre la pollution dans les zones touchées par le terrorisme, le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit agir dans le cadre de son mandat, qui ne prévoit pas de rôle dans la lutte contre le terrorisme ou la définition du terrorisme, et est sans préjudice du mandat d'autres organes compétents des Nations Unies,

Consciente du fait que le développement durable et la protection de l'environnement contribuent au bien-être de l'humanité et à l'exercice des droits de l'homme,

¹ UNEP/EA.3/16.

Consciente également de la nécessité d'atténuer et de réduire autant que possible les effets néfastes particuliers de la pollution, dans les zones touchées par des conflits armés ou le terrorisme, sur les populations en situation de vulnérabilité, notamment les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les déplacés internes,

Consciente en outre des effets néfastes particuliers de la pollution sur les femmes et les filles et de la nécessité d'appliquer une démarche sexospécifique à la lutte contre la pollution résultant des conflits armés et du terrorisme,

Réaffirmant sa résolution 2/15 intitulée « Protection de l'environnement dans les régions touchées par des conflits armés », dans laquelle elle reconnaissait la nécessité d'atténuer les impacts environnementaux des activités des groupes criminels transnationaux organisés et autres, notamment les groupes armés illégaux, ainsi que les impacts de l'exploitation et du commerce illicites des ressources naturelles dans les zones touchées par des conflits armés, et notait le rôle que le Programme des Nations Unies pour l'environnement pouvait jouer, dans le cadre de son mandat, dans la fourniture d'un appui aux États membres qui en font la demande pour faire face à ces problèmes,

Profondément préoccupée par la pollution et la dégradation de l'environnement résultant de conflits armés ou du terrorisme ciblant les ressources naturelles, les infrastructures civiles vitales, notamment les installations de filtration de l'eau, les services d'assainissement et les réseaux électriques, ainsi que les quartiers résidentiels,

Notant les conséquences sociales et économiques à long terme de la dégradation de l'environnement et des ressources naturelles résultant de la pollution causée par le terrorisme et les conflits armés, qui comprennent, entre autres, la diminution de la diversité biologique, les pertes de cultures ou de bétail, le manque d'accès à de l'eau propre et à des terres agricoles et les effets néfastes et parfois irréversibles sur les services écosystémiques et leurs incidences sur le relèvement durable, qui contribuent à l'accroissement des déplacements forcés liés à des facteurs environnementaux,

Notant également que l'effondrement de la gouvernance de l'environnement dans les zones touchées par des conflits armés peut conduire à une mauvaise gestion des déchets et à l'apparition de décharges sauvages, tandis que la perte de perspectives économiques pourrait pousser les communautés touchées à poursuivre des stratégies non durables et polluantes pour tenter de faire face à ces problèmes,

Considérant la menace potentielle et les répercussions importantes qui pourraient résulter de mouvements de déchets dangereux, y compris les polluants organiques persistants, sur de longues distances dans les zones touchées par des conflits armés ou le terrorisme,

Notant que l'extraction illicite des ressources naturelles et des minéraux dans les zones touchées par des conflits armés ou le terrorisme peut entraîner une pollution et des déplacements de population, en particulier des populations en situation de vulnérabilité, et spécialement les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées,

Soulignant qu'il importe d'identifier et d'évaluer la pollution et d'y remédier sans tarder dans les zones touchées par des conflits armés ou le terrorisme afin de protéger la santé humaine et l'environnement,

Se félicitant des travaux menés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la protection de l'environnement dans les zones touchées par des conflits armés ou le terrorisme,

1. *Réaffirme* les règles du droit international, y compris la Charte des Nations Unies, les droits de l'homme et le droit international humanitaire, selon qu'il convient ;
2. *Souligne* la nécessité d'une plus grande sensibilisation de la communauté internationale à la dégradation de l'environnement et à la pollution résultant des conflits armés et du terrorisme ;
3. *Engage vivement* les États membres à prendre des mesures appropriées pour réduire autant que possible et maîtriser la pollution dans les situations de conflit armé ou de terrorisme ;
4. *Souligne* qu'il importe de prévenir la pollution des rivières et des réserves d'eau par des substances nocives du fait de conflits armés ou du terrorisme ;
5. *Exhorte* tous les États membres, selon qu'il conviendra et à la demande de l'État touché, à coopérer étroitement pour prévenir, réduire autant que possible et atténuer les effets néfastes des conflits armés ou du terrorisme sur l'environnement ;
6. *Engage vivement* tous les États touchés par des conflits armés ou le terrorisme à encourager la participation de toutes les parties prenantes au niveau national à l'élaboration de stratégies et plans nationaux visant à définir les priorités pour les évaluations environnementales et les

projets d'assainissement, et à veiller à ce que les données nécessaires pour déterminer les incidences sur la santé soient collectées et prises en compte dans les registres de santé et les programmes d'éducation aux risques ;

7. *Engage* le Directeur exécutif à poursuivre ses missions sur le terrain dans les zones touchées, selon qu'il conviendra et s'il y est invité par les États intéressés ;

8. *Prie* le Directeur exécutif d'envoyer des missions d'assistance d'urgence dans les zones touchées, selon qu'il conviendra et à la demande des États concernés, dans la limite des ressources disponibles et en conformité avec le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, afin d'entreprendre des évaluations environnementales sur le terrain et des activités de relèvement après crise, en vue d'aider les États touchés à maîtriser la pollution résultant de conflits armés ou du terrorisme ;

9. *Prie également* le Directeur exécutif, dans la limite des ressources disponibles et en conformité avec le mandat du Programme, d'étudier les moyens d'améliorer les travaux du Programme relatifs aux menaces de pollution résultant de conflits armés ou du terrorisme ;

10. *Invite* les bureaux, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations apparentées, les organisations internationales compétentes et les parties prenantes concernées à collaborer étroitement avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement afin de fournir une assistance technique aux États qui en font la demande touchés par la pollution résultant de conflits armés et du terrorisme, pour les aider à mettre en œuvre les accords internationaux relatifs à la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et des déchets et à mettre en place une gouvernance efficace de l'environnement ;

11. *Prie* le Directeur exécutif de poursuivre les relations du Programme avec la Commission du droit international et, entre autres, de lui fournir à sa demande des informations utiles à l'appui de ses travaux sur la pollution résultant de conflits armés ou du terrorisme ;

12. *Prie également* le Directeur exécutif de lui faire rapport, à sa quatrième session, sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.